

Programme RELÈVE ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

Cadre normatif

**Secteur de la faune et des parcs
Janvier 2020**

Table des matières

1. CONTEXTE	3
2. OBJECTIFS DU PROGRAMME	3
3. ORGANISMES ADMISSIBLES	4
4. ORGANISMES NON ADMISSIBLES	4
5. OBLIGATION DE L'ORGANISME	4
6. PROJETS ADMISSIBLES	4
7. PROJETS NON ADMISSIBLES	5
8. MODALITÉS DU PROGRAMME	5
a) Appel de projets.....	5
b) Présentation des demandes	5
c) Détermination du montant maximal de l'aide financière accordée	5
d) Modalités de versement de l'aide financière.....	6
e) Dépenses admissibles	7
f) Dépenses non admissibles.....	8
g) Date d'admissibilité des dépenses	8
h) Résultats attendus.....	8
i) Évaluation de la demande.....	9
9. REDDITION DE COMPTES	9
10. DURÉE DU PROGRAMME	10
11. DISPOSITION FINALE	11

1. CONTEXTE

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des forêts, de la faune et des parcs. De plus, il doit favoriser l'apport économique de ces secteurs d'activités au bénéfice des citoyens du Québec et des régions.

Le programme Relève et mise en valeur de la faune (RMVF) s'inscrit dans cette mission et a pour but de réaliser des projets et des activités de chasse, de pêche et de piégeage permettant d'optimiser l'exploitation de la faune selon le principe de l'utilisateur-payeur, en prenant en compte la préservation des écosystèmes, les impératifs du développement économique et l'acceptabilité sociale, et ce, au bénéfice des citoyens.

Le programme contribue également à la création de richesses collectives générées par la faune et ses habitats et il encourage la relève de chasseurs, de pêcheurs et de piégeurs (CPP).

Le programme RMVF est issu de la mesure du Réinvestissement dans le domaine de la faune (RDF) qui est financée par la vente de permis et elle est destinée à soutenir les initiatives de mise en valeur et d'exploitation de la faune proposées par des organismes œuvrant dans ce domaine.

Les actions du MFFP visent, par le programme, à répondre aux enjeux suivants :

- la diminution graduelle du bassin traditionnel de CPP;
- la diminution progressive des ventes de permis de chasse, de pêche et de piégeage;
- la baisse des retombées économiques en région.

La diminution du bassin traditionnel d'adeptes d'activités de prélèvement est principalement due au vieillissement de la population et à un intérêt moins marqué de la part des nouvelles générations pour les activités de prélèvement. Alors que les personnes âgées de 45 ans et plus représentent 53 % de la population québécoise, elles représentent respectivement 65 % des chasseurs, 67 % des pêcheurs et 70 % des piégeurs âgés de 45 ans et plus.

Au cours des cinq dernières années, on observe une baisse des ventes de plus de 100 000 permis, toutes catégories confondues. Plus spécifiquement pour cette même période, le nombre de permis vendus a diminué de 32 000 dans le cas de la chasse, 90 000 en ce qui concerne la pêche et 1 000 pour ce qui est du piégeage.

Puisque les retombées économiques sont directement corrélées avec le nombre de pratiquants et qu'une part très importante, soit 71 % de ces retombées, profite aux régions non urbaines, la baisse du nombre de pratiquants affecte tout particulièrement ces régions.

Entre 2013-2014 et 2018-2019, le programme RMVF a permis de financer 368 projets régionaux et 97 projets nationaux et d'ainsi soutenir les initiatives de mise en valeur déposées par des organismes fauniques à hauteur de plus de 6 M\$.

Une partie des revenus autonomes du Secteur de la faune et des parcs est réinvestie dans le domaine de la faune selon le principe d'utilisateur-payeur. À ce titre, la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune stipule que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à favoriser la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage, notamment par la formation de la relève.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif général du programme est le suivant :

- soutenir les initiatives de mise en valeur et d'exploitation de la faune proposées par des organismes œuvrant dans ce domaine en vue de contribuer à la création de richesses collectives générées par la faune.

L'objectif spécifique est le suivant :

- développer la relève de chasseurs, de pêcheurs et de piégeurs.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- informer et éduquer les clientèles par la tenue d'activités fauniques à caractère éducatif (ateliers et programmes éducatifs, séances d'information, festivals, formations, animations, tenues d'évènements, prises de contact avec la faune chassée, pêchée et piégée, etc.);
- former la relève aux activités de prélèvement faunique par la tenue d'activités d'initiations (mentorat, accompagnement, tournois, etc.);
- promouvoir l'offre d'activités fauniques par la production et par la distribution d'outils techniques (cartes, vidéos, affiches, publications, guides, livrets, jeux éducatifs, contenus Web, etc.);
- acquérir des connaissances sur les clientèles (études, enquêtes, sondages, etc.).

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Le programme RMVF s'adresse directement aux organismes du Québec qui proposent des projets visant à favoriser la relève des clientèles qui pratiquent les activités de CPP ainsi que des initiatives pour promouvoir des activités liées aux ressources fauniques.

Sont admissibles au programme les organismes suivants :

- les municipalités et les nations autochtones;
- les partenaires membres de la Table nationale de la faune;
- les organismes sans but lucratif;
- les coopératives;
- les entreprises privées.

L'organisme doit avoir un établissement au Québec et chercher à promouvoir l'offre d'activités et le développement des clientèles souhaitant pratiquer des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

4. ORGANISMES NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible à participer au programme un organisme qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en situation de faillite;
- est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

5. OBLIGATION DE L'ORGANISME

Conformément à la Charte de la langue française, tout organisme employant plus de 50 employés doit fournir la copie de son certificat de francisation.

6. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets qui répondent aux conditions d'admissibilité suivantes peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme :

- projets qui permettent d'informer et d'éduquer les clientèles;
- projets qui permettent de développer les clientèles;
- projets qui permettent de promouvoir l'offre d'activités;
- projets qui permettent d'acquérir des connaissances sur les clientèles.

7. PROJETS NON ADMISSIBLES

Les projets suivants ne sont pas admissibles et ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme :

- projets ne respectant pas le principe de l'utilisateur-payeur;
- projets portant sur les espèces désignées comme menacées ou vulnérables par le gouvernement du Québec ou désignées comme en péril par le gouvernement du Canada;
- projets qui répondent aux critères d'admissibilité du programme « Faune, destination Nord »;
- projets soumis à une étude d'impact ou de répercussion environnementale (ex. : creusement d'un chenal, construction d'un quai, activité de dragage et réparation d'un barrage);
- projets de construction ou de rénovation de bâtiments et d'infrastructures routières, d'accueil et d'accès;
- projets d'aménagement faunique (ex. : barrages et sites migratoires, sites de pêche, tours d'observation, aménagements piscicoles et chaulage de lacs);
- projets de travaux compensatoires découlant d'une obligation légale à la suite d'une destruction ou d'une détérioration d'habitats;
- projets de conservation volontaire (intendance privée);
- projets de recherche.

8. MODALITÉS DU PROGRAMME

a) Appel de projets

Un appel de projets est lancé chaque année.

Les projets portant sur un an doivent se réaliser entre le 1^{er} avril de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante, alors que les projets portant sur deux ans doivent se réaliser entre le 1^{er} avril de l'année en cours et le 31 mars de la deuxième année du projet.

b) Présentation des demandes

Pour être considérée, toute demande doit être constituée :

- d'un formulaire de demande d'aide financière dûment signé, daté et rempli à la satisfaction du ministre;
- d'un montage financier complet;
- d'une résolution désignant la personne à agir au nom de l'organisme, lorsqu'applicable.

Le tout doit être reçu par le MFFP à l'échéance fixée lors de l'appel de projets.

c) Détermination du montant maximal de l'aide financière accordée

En ce qui concerne l'établissement du montant maximal de l'aide financière, le MFFP tiendra compte des contributions financières en provenance de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada et leurs sociétés d'État, de la Fondation de la faune du Québec, et des entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide. En ce sens, l'organisme et ses partenaires locaux doivent financer un minimum de 25 % du total des dépenses admissibles du projet soumis, c'est-à-dire que le cumul des montants de l'aide gouvernementale provinciale, fédérale et de leurs sociétés d'État, de la Fondation de la faune du Québec et des entités municipales non bénéficiaires de l'aide ne peut dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le bénévolat et les contributions en nature ne sont pas considérés comme un revenu concourant à la part obligatoire du bénéficiaire ni comme une dépense dans le montage financier du projet.

L'aide financière accordée par projet et par organisme bénéficiaire dans le cadre du programme est conditionnelle aux disponibilités budgétaires de la mesure du RDF.

Le montant maximal de l'aide financière pour les projets régionaux est de 20 000 \$ et de 100 000 \$ pour les projets nationaux. L'aide financière peut représenter jusqu'à 75 % des dépenses admissibles du projet. Une contribution minimale en argent de 25 % des dépenses admissibles est exigée comme financement autonome du projet.

De plus, un organisme peut présenter des demandes d'aide financière pour plusieurs projets différents, mais le cumul des subventions accordées à un même organisme bénéficiaire pour l'ensemble de ses projets ne pourra excéder une somme maximale de 300 000 \$ par exercice financier gouvernemental. Cette somme maximale de 300 000 \$ sera réduite des contributions financières accordées par le gouvernement du Québec (y compris celles accordées par des organismes publics ou parapublics) dans le cadre d'autres programmes de subvention ou par le gouvernement du Canada pour la réalisation du ou des projets soumis par l'organisme bénéficiaire.

L'aide financière ne peut, en aucun cas, être majorée pour compenser un dépassement des dépenses des projets soutenus.

L'entente n'engage aucunement le ministre au-delà de l'aide financière accordée au projet.

d) Modalités de versement de l'aide financière

Les modalités et les obligations liées au versement de l'aide financière seront précisées dans une entente à établir entre le MFFP et le bénéficiaire de l'aide financière. Doivent en outre être précisés dans cette entente :

- la nature du projet;
- le montage financier du projet;
- le montant maximal de l'aide financière accordée pour la durée du projet;
- les obligations des parties;
- la date de début du projet;
- la date de fin du projet;
- le contenu du rapport de fin du projet;
- les modalités de versement de l'aide financière.

Une fois le projet accepté, le versement de l'aide financière s'établira comme suit :

Pour un projet se réalisant sur une période d'une année financière :

- un premier versement de 70 % de l'aide financière suivant l'annonce du projet et la signature d'une entente entre le bénéficiaire et le MFFP;
- le solde de 30 % versé à la fin du projet à la suite du dépôt d'un rapport de fin du projet par le bénéficiaire et de son acceptation par le MFFP, tel qu'il est indiqué à la section 9 « Reddition de comptes », étant entendu que les conditions stipulées dans l'entente établie entre le MFFP et le bénéficiaire devront avoir été respectées.

Pour un projet se réalisant sur une période de deux années financières :

Seuls les partenaires membres de la Table nationale de la faune peuvent déposer des projets se réalisant sur une période de deux années financières.

Les versements d'aide financière sont répartis au prorata des dépenses admissibles totales entre la première et la deuxième année :

- un premier versement correspondant à 70 % de l'aide financière prévue jusqu'au 31 mars de la première année suivant l'annonce du projet et la signature d'une entente entre le bénéficiaire et le MFFP;
- un deuxième versement correspondant au cumul suivant :

- 30 % de l'aide financière révisée jusqu'au 31 mars de la première année, sous réserve de l'approbation du rapport intermédiaire par le ministre;
- 70 % de l'aide financière restante prévue jusqu'au 31 mars de la deuxième année. L'aide financière prévue pour la première année n'est pas transférable à la deuxième année.
- un troisième et dernier versement correspondant au montant maximal d'aide financière révisé moins les deux premiers versements. Le versement sera effectué sous réserve du dépôt du rapport de fin de projet et de son acceptation par le ministre, tel qu'il est indiqué à la section 9 « Reddition de comptes », étant entendu que les conditions stipulées dans l'entente intervenue entre le ministre et le bénéficiaire doivent avoir été respectées. Le total des versements ne pourra excéder le montant d'aide financière initialement accordé par le ministre.

Le montant de l'aide financière peut être en tout temps ajusté à la baisse par le MFFP ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du bénéficiaire lorsque le MFFP constate que :

- a) les dépenses réelles du projet sont inférieures aux dépenses estimées;
- b) le bénéficiaire apporte des modifications au projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre du programme;
- c) le bénéficiaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de l'entente;
- d) le bénéficiaire a obtenu, pour la réalisation du projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts;
- e) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait des déclarations mensongères;
- f) le bénéficiaire cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera avisé du montant du paiement ainsi ajusté ou du remboursement exigible qui sera alors facturé par le MFFP, selon les critères du programme.

e) Dépenses admissibles

Les dépenses engagées par le demandeur et directement liées au projet qui pourraient être admissibles sont les suivantes :

- les frais d'honoraires versés aux coordonnateurs, aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés pour réaliser les projets et les activités admissibles;
- les frais de communication, de promotion ou de marketing liés directement au projet (conférence de presse, publicité, création de vidéos, de sites Web, etc.);
- les frais d'acquisition d'équipements de prélèvement et les autres dépenses directement liées au projet;
- les frais d'acquisition de matériaux, d'outils et d'équipements légers ainsi que les dépenses de location de ces derniers ou de machinerie liés au projet;
- les frais salariaux et autres avantages sociaux courants (y compris un maximum de 12,37 % des salaires pour la part de l'employeur) imputables uniquement à la réalisation du projet;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des employés du bénéficiaire et des bénévoles jusqu'à concurrence de 5 % de la dépense admissible du projet et des barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;
- les frais de transport de matériel, le cas échéant, des clientèles visées par le projet, d'installation d'équipements et d'assurances liés au projet;
- les frais de gestion représentant au maximum 5 % de la dépense admissible du projet.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du MFFP, au besoin. Les dépenses doivent être raisonnables au regard du projet et de sa nature, et être directement liées à la réalisation du projet. De plus, les tarifs d'honoraires pour les services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

f) Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du programme :

- les frais engagés par le requérant avant le 1^{er} avril de l'année en cours ou avant la date de début de projet;
- les frais engagés par le requérant après le 31 mars de l'année suivante ou après la date de fin du projet;
- les frais courants d'exploitation, de fonctionnement ou de gestion interne de l'organisme;
- les frais de bénévolat et autres contributions en nature;
- les frais d'achat de permis de chasse, de pêche et de piégeage;
- toute dépense qui n'est pas relative au projet;
- les taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou toutes autres dépenses admissibles à un remboursement;
- les frais qui correspondent à des dépenses admissibles au programme Pêche en herbe de la Fondation de la faune du Québec ainsi qu'aux programmes Soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau et Accès aux plans d'eau pour la pêche récréative du MFFP;
- les frais récurrents (ex. : loyer, entretien et électricité) ou d'administration générale non directement associés au projet;
- les frais d'acquisition de matériel mobile;
- les frais inhérents aux obligations prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) (ex. : obtention de permis);
- les frais d'équipements micro-informatiques et bureautiques;
- les frais liés à l'acquisition d'un terrain;
- les frais liés à des activités qui auraient pour effet de réduire les obligations d'un tiers déjà contenues dans le cadre d'une entente valide et exécutoire;
- les frais juridiques.

g) Date d'admissibilité des dépenses

Des dépenses liées au programme peuvent être engagées à compter de la date de début du projet indiquée sur le formulaire de dépôt de demande d'aide financière sans toutefois précéder le 1^{er} avril.

Le requérant assume tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, au sein du programme.

h) Résultats attendus

Les projets retenus doivent atteindre l'un des résultats suivants.

	Résultats attendus	Indicateurs	Cibles
<input type="checkbox"/>	Informers et éduquer les clientèles	Nombre d'activités d'éducation réalisées	
		Nombre de personnes jointes	
<input type="checkbox"/>	Former la relève	Nombre d'activités de relève réalisées	
		Nombre de pratiquants formés	
<input type="checkbox"/>	Promouvoir l'offre d'activités fauniques	Nombre de produits promotionnels réalisés	
		Nombre de personnes jointes	

□	Acquérir des connaissances sur les clientèles	Nombre de produits d'acquisition de connaissances réalisés	
---	---	--	--

Note : Tout organisme présentant une demande doit sélectionner au moins un des résultats attendus apparaissant au tableau et y indiquer une ou des cibles chiffrées.

i) Évaluation de la demande

Un comité d'évaluation analysera la demande lorsque le projet soumis est jugé admissible. Il peut au besoin s'associer un expert conseil, interne ou non. Lorsqu'un expert externe siège sur ce comité, il devra signer une déclaration d'absence d'intérêt.

Le comité d'évaluation fera part de ses recommandations au ministre sur la base des critères d'évaluation suivants :

- la qualité du projet :
 - pertinence et aspect prioritaire du projet à l'égard des orientations du programme;
 - pertinence de la cible à l'égard du projet;
 - respect du principe de développement durable.
- les garanties de réalisation du projet :
 - faisabilité technique, expérience et capacité du promoteur à réaliser le projet;
 - partenariats établis;
 - bénévolat;
 - qualité du montage financier.
- les retombées escomptées :
 - retombées économiques;
 - rapport coûts-bénéfices.

Pour chacun des trois critères d'évaluation, un résultat minimal équivalant à 50 % des points alloués est requis. De plus, aucun projet ne pourra bénéficier d'une aide financière s'il n'a pas accumulé un total d'au moins 60 %.

9. REDDITION DE COMPTES DU PROJET

Au plus tard trois semaines après la date de fin du projet sans toutefois excéder le 31 mars, l'organisme bénéficiaire doit transmettre au MFFP un rapport de fin du projet, pour chaque projet ayant reçu de l'aide financière dans le cadre du programme.

Pour les projets se réalisant sur deux années financières, transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars, le rapport intermédiaire du projet et transmettre au ministre, trois semaines après la date de fin du projet sans toutefois excéder le 31 mars de l'année suivante, le rapport de fin du projet.

Le rapport de fin du projet devra être établi selon un modèle fourni par le MFFP. Il comprendra, entre autres :

- un montage financier comprenant le détail des dépenses du projet ainsi que les sources de revenus provenant tant de l'apport financier privé de l'organisme que des partenaires financiers, le tout fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;
- une mesure des résultats obtenus par rapport aux résultats attendus;
- les dates de début et de fin des travaux.

Le MFFP se réserve le droit de procéder à toute vérification liée aux demandes de paiement déjà acquittées ou à toute autre vérification que commande la bonne marche du programme.

Les pièces justificatives des dépenses engagées doivent être conservées par le bénéficiaire de l'aide financière selon les modalités décrites dans l'entente signée entre celui-ci et le MFFP. Elles

doivent être accessibles aux représentants du MFFP pour toutes vérifications selon les modalités et les délais prévus dans l'entente.

Le MFFP se réserve le droit de refuser le versement de sa contribution, en tout ou en partie, à un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du programme ou de l'entente à établir entre le MFFP et le bénéficiaire. Le MFFP se réserve le droit d'exiger la reprise complète du projet, advenant un manquement aux termes, aux conditions ou aux obligations stipulés dans le programme ou dans l'entente, et ce, aux frais du bénéficiaire.

10. DURÉE ET REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME

Le programme, d'une durée de trois ans, entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2022.

Un bilan du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 janvier 2022, selon une forme et des modalités à convenir au préalable. Ce bilan sera élaboré sur la base des résultats, indicateurs et cibles suivants :

	Résultats attendus	Indicateurs	Cibles
□	Informer et éduquer les clientèles	Nombre d'activités d'éducation réalisées	Augmenter le nombre d'activités d'éducation de 3 % pour passer de 278 en 2018-2019 à 286 en 2021-2022
		Nombre de personnes jointes	Augmenter le nombre de personnes jointes de 3 % pour passer de 7 132 en 2018-2019 à 7 346 en 2021-2022
□	Former la relève	Nombre d'activités de relève réalisées	Augmenter le nombre d'activités de relève de 5 % pour passer de 344 en 2018-2019 à 361 en 2021-2022
		Nombre de pratiquants formés	Augmenter le nombre de pratiquants de 1 % pour passer de 9 452 en 2018-2019 à 9 547 en 2021-2022
□	Promouvoir l'offre d'activités fauniques	Nombre de produits réalisés	Augmenter le nombre de produits réalisés de 2 % pour passer de 42 en 2018-2019 à 43 en 2021-2022
		Nombre de personnes jointes	Augmenter le nombre de personnes jointes de 1 % pour passer de 3 752 309 en 2018-2019 à 3 789 832 en 2021-2022
□	Acquérir des connaissances sur les clientèles	Nombre de produits d'acquisition de connaissances réalisés	Augmenter le nombre de produits d'acquisition de connaissances de 50 % pour passer de 2 en 2018-2019 à 3 en 2021-2022

Dans l'éventualité où le programme prendrait fin avant le terme prévu, un préavis contenant les modalités sera transmis.

11. DISPOSITION FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).